

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

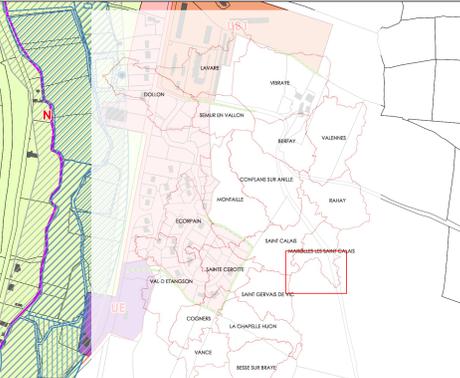
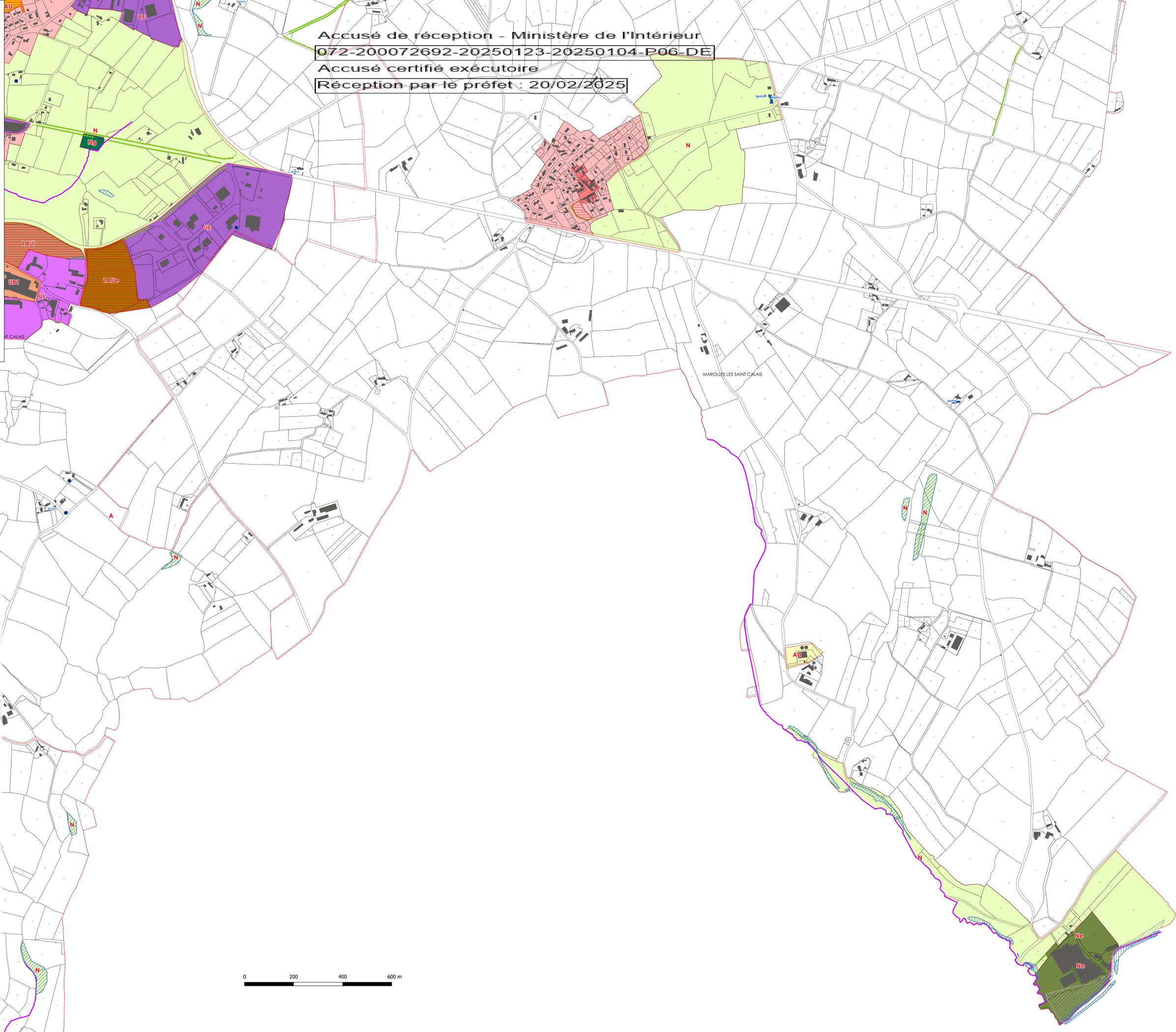
Plan de zonage n°12 - 2/2
Commune : MAROLLES LES SAINT CALAIS
1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104_P06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022



- LEGENDE
- SERVITUDES D'URBANISME
- Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- ZONAGE
- UA : Zone urbaine centrale historique
 - UB : Zone urbaine récente
 - UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
 - UB2 : Secteur urbain récent avec double niveau interdit
 - UE : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
 - UL : Secteur urbain à vocation principale de camping
 - UAU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - UAU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
 - UAU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
 - UAU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
 - ZAU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
 - ZAUE : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
 - A : Zone agricole
 - Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
 - Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
 - Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
 - N : Zone naturelle
 - Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
 - Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
 - Ne2 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
 - Ne3 : Secteur naturel forestier
 - Ne4 : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
 - Ne5 : Secteur naturel d'habitat diffus
 - Ne6 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
 - Ne7 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
 - Ne8 : Secteur naturel protégé
 - Ne9 : Secteur naturel à vocation principale touristique
 - Ne10 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure